

## RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 3 juillet 2025 à 19 heures 00

**Présents** : ANDRÉ Valérie, LESAGE Claude, HERRAULT Françoise, VAGNON Raymond, MICCICHE Virginie, PERROUSE Bernard, BRENGUIER Michaël, ETIENNE Christian, BERNARD-BRET Yohann, COSTERG Chantal, BEETSCHEN Ghislaine (arrivée à 19h14 pour le point n°2), MADELON Caroline.

**Excusés** : A. DUFFOURD (pouvoir à C.COSTERG) ; D. VANIN IUNG (pouvoir à C. LESAGE) ; J-L. DUMAZ (pouvoir à Y. BERNARD-BRET) A. SARZIER (pouvoir à V. MICCICHE),

**Absents** : PICHE Barthélémy.

Secrétaire de séance : Raymond VAGNON

*Madame le Maire indique aux conseillers présents qu'elle souhaiterait ajouter à l'ordre du jour une admission en non-valeur sur le budget de l'Auberge, demandée par la Trésorerie le 30/06/2025, ainsi que la création d'un emploi non permanent en accroissement d'activité pour la rentrée scolaire 2025/2026*

*Vote Pour : 15 Contre : 0 Abs. : 0*

### 1 APPROBATION DU COMPTE-RENDU DE LA SEANCE DU 5 JUIN 2025.

Le procès-verbal de la séance du 5 juin 2025, adressé aux membres du conseil le 13 juin 2025 et affiché le 13 juin 2025 est adopté.

**Vote Pour : 15 Contre : 0 Abs. : 0**

### 2 DELIBERATIONS.

#### Administration générale

#### **1. Modalités d'application du temps partiel au sein de la commune de Domessin (agents titulaires, stagiaires et contractuels)**

Vu le code général de la fonction publique et notamment les articles L. 612-1, L. 612-2, L. 612-4 à L. 612-6, L. 612-8, L. 612-12 à L. 612-14,

Vu le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 modifié pris pour l'application du code général de la fonction publique et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux et notamment le titre II bis,

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2004-678 du 8 juillet 2004 fixant le taux de la cotisation prévue à l'article L 11 bis du Code des pensions civiles et militaires de retraite,

Vu le décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales,

1) Vu le décret n° 2024-1263 du 30 décembre 2024 relatif aux conditions requises pour l'accès au temps partiel de certains agents de la fonction publique,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 12/06/2025.

#### **ARTICLE 1 :**

Madame le Maire rappelle à l'assemblée que le temps partiel constitue une possibilité d'aménagement du temps de travail pour les agents publics et que, conformément aux articles L. 612-1, L. 612-2, L. 612-4 à L. 612-6, L. 612-8, L. 612-12 à L. 612-14 du code général de la fonction publique, les modalités d'exercice du travail à temps partiel sont fixées par l'organe délibérant, après avis du comité social territorial.

Le temps partiel s'adresse aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels.

Les agents à temps non complet bénéficient d'un temps partiel de droit selon les mêmes quotités que les agents à temps complet, de leur durée hebdomadaire de service.

Le temps partiel peut être organisé dans le cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel ou dans le cadre annuel sous réserve de l'intérêt du service.

**Le temps partiel sur autorisation (quotité comprise entre 50 et 99 % pour les stagiaires et titulaires à temps complet) (quotité de 50 %, 60 %, 70 %, 80 % ou 90 % pour les fonctionnaires à temps non complet et les agents contractuels) :**

L'autorisation qui ne peut être inférieure au mi-temps est accordée sur demande des intéressés, sous réserve des nécessités du service.

**Le temps partiel de droit (quotités de 50, 60, 70 ou 80 %) :**

Le temps partiel de droit est accordé :

- à l'occasion de la naissance, jusqu'à 3<sup>ème</sup> anniversaire de l'enfant ;
- à l'occasion de chaque adoption, jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté ;
- pour donner des soins à une personne atteinte d'un handicap nécessitant la présence d'un tiers, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave, si cette personne est le conjoint de l'agent, son partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité, un enfant à charge ou un ascendant ;
- aux personnes visées à l'article L. 5212-13 du Code du travail (1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11), après avis du médecin du travail.

Le temps partiel de droit est accordé sur demande des intéressés, dès lors que les conditions d'octroi sont remplies.

Les agents qui demandent à accomplir un temps partiel de droit pour raisons familiales devront présenter les justificatifs afférents aux motifs de leur demande.

**ARTICLE 2 :**

Madame le Maire propose à l'assemblée d'instituer le temps partiel et d'en fixer les modalités d'application :

- les quotités du temps partiel sur autorisation sont fixées (quotité comprise entre 50 et 99 % pour les stagiaires et titulaires à temps complet) (quotité de 50 %, 60 %, 70 %, 80 % ou 90% pour les fonctionnaires à temps non complet et les agents contractuels) de la durée du service exercé par les agents du même grade à temps plein.
- les demandes devront être formulées dans un délai de 2 mois avant le début de la période souhaitée (pour la première demande),
- le temps partiel peut être organisé dans le cadre hebdomadaire, en fonction des nécessités de services,
- la durée des autorisations est fixée à 1 an. Le renouvellement se fait, par tacite reconduction, dans la limite de 3 ans. Pour les agents contractuels cette demande est conditionnée à la durée du contrat A l'issue de cette période, le renouvellement de l'autorisation de travail à temps partiel doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresses.
- les demandes de modification des conditions d'exercice du temps partiel en cours de période, pourront intervenir à la demande des intéressés dans un délai de 2 mois avant la date de modification souhaitée,
- après réintégration à temps plein, une nouvelle autorisation d'exercice à temps partiel sur autorisation ne sera accordée qu'après un délai de 6 mois.
- la réintégration à temps plein peut intervenir avant l'expiration de la période en cours, sur demande des intéressés, présentée au moins 2 mois avant la date souhaitée. Elle peut intervenir sans délai en cas de motif grave, notamment en cas de diminution substantielle des revenus du ménage ou de changement dans la situation familiale,
- les fonctionnaires stagiaires dont le statut prévoit l'accomplissement d'une période de stage dans un établissement de formation ou dont le stage comporte un enseignement professionnel (administrateurs territoriaux, conservateurs territoriaux du patrimoine et des bibliothèques) ne peuvent être autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel pendant la durée du stage.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (15 voix pour)**

**DECIDE** d'instituer le temps partiel pour les agents de la collectivité selon les modalités exposées et qu'il appartiendra à l'autorité territoriale d'accorder les autorisations individuelles, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services, dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de la présente délibération.

**Vote Pour : 15**

**Contre : 0**

**Abs. : 0**

*Chantal COSTERG, membre de la commission du personnel tient à souligner que les quotités du temps partiel sur autorisation ont posé débat lors de la dernière commission : notamment lorsque les temps travaillés sont rémunérés de manière plus importante (exemple 80% travaillé, rémunéré 85.7%) dans un contexte budgétaire contraint. Le modèle de délibération ayant déjà été soumis au CST, il est prévu de présenter une nouvelle proposition au CST dans les mois à venir pour les quotités des stagiaires et fonctionnaires à temps complet.*

## 2. CAO modifiée pour la rénovation énergétique et fonctionnelle de l'école élémentaire

La CAO s'est réunie le 05/06/25 pour étudier les résultats des négociations suite à l'appel d'offres de rénovation énergétique et fonctionnelle de l'école élémentaire.

Suite à une erreur matérielle dans le rapport d'analyse des offres, une modification est proposée comme suit :

| LOTS   |   | Entreprises retenues        | Montant HT           | Option HT |
|--------|---|-----------------------------|----------------------|-----------|
|        |   | Nom de l'Entreprise         |                      |           |
| Lot 1  | VRD – Aménagements extérieurs plantations | SPIE Batignolles TP<br>Aura | 177 884€             |           |
| Lot 2  | Démolition curage – gros œuvre            | Perrouse<br>Constructions   | 246 094.31€          |           |
| Lot 3  | Structure bois – MOB - Couverture         | Charpente Bellemin          | 263 271.97€          |           |
| Lot 4  | Façade ITE                                | OZ Concept                  | 218 037.30€          |           |
| Lot 5  | Menuiserie extérieur bois alu             | Carbonero                   | 297 395€             |           |
| Lot 6  | Serrurerie                                | Soudem<br>Constructions     | 165 184.78€          |           |
| Lot 7  | Cloison doublage faux plafond             | Logis Home                  | 209 072.38€          |           |
| Lot 8  | Menuiserie intérieure mobilier            | Infructueux – aucune offre  |                      |           |
| Lot 10 | Carrelage faïence                         | CATM Second<br>Oeuvre       | 11 023.16€           |           |
| Lot 11 | Sols souples                              | ISER SOL                    | 44 474.45€           |           |
| Lot 12 | Peinture                                  | Logis Home                  | 52 311.77€           |           |
| Lot 13 | Ascenseur                                 | Orona                       | 24 450€              |           |
| Lot 14 | Chauffage ventilation plomberie           | Gillet                      | 202 000€             |           |
| Lot 15 | Electricité – CFO- CFA                    | Gaillard Electricité        | 137 713.01€          |           |
| Lot 16 | Désamiantage - déplombage                 | QS3D                        | 50 992.50€           |           |
|        |   | <b>TOTAL</b>                | <b>2 099 834.63€</b> |           |

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, avec 15 voix pour et 1 abstention,

- **ENTERINE** le choix de la CAO des entreprises désignées par lot dans le tableau ci-dessus, pour l'ensemble de leurs offres pour un montant de 2 099 834.63€ HT.
- **DECLARE** le lot 8 infructueux et autorise la consultation en direct de plusieurs entreprises.
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tout document relatif à ce marché à procédure adaptée.

**Vote Pour : 15                      Contre : 0                      Abs. : 1**

## 3. CAO du 03/07/2025 – restauration scolaire maternelle et primaire

La commission d'appel d'offres s'est réunie le 3 juillet 2025 afin de procéder à l'ouverture des plis du MAPA de la « Restauration scolaire destinée aux élèves de maternelle et de primaire ».

La commission après avoir analysé les offres de la façon suivantes :

| Candidats           | Capacité économ., financière et adaptation Note/20 | Prix repas + serviettes et sachets repas témoins fournis Note/25 | Démarche nutrition. Note/20 | Livraison Note/10 | Circuit court, produits frais, fait maison Note/25 | Note finale Note/100 | Ran g |
|---------------------|--|--|-----------------------------|-------------------|--|----------------------|-------|
| Cuisine Authentique | 20,0   | 19,0   | 19,5                        | 10,0              | 24,5   | 93,0                 | 1     |

**propose** de donner la préférence à l'entreprise Cuisine Authentique, pour un montant de 3,90 € TTC par repas, compte tenu du fait qu'elle fournisse comme prévue dans le cahier des charges les serviettes en papier pour les élèves et les sachets pour les repas témoins. Cela évitera aux employées du restaurant scolaire la gestion des stocks de ce type de fourniture.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité (16 voix pour)

- **ENTERINE** le choix de l'entreprise Cuisine Authentique, pour un prix du repas de 3,90 € TTC à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2025.
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tous documents relatifs à ce marché à procédure adaptée.

**Vote Pour : 16                      Contre : 0                      Abs. : 0**

#### 4. CAO pour la gérance de l'auberge communale

La CAO s'est réunie le 03/07/2025 à 17 heures 00 pour l'ouverture des candidatures reçues dans le cadre de l'appel d'offres pour la gérance de l'auberge communale, dont la publication de l'annonce dans le journal spécialisé l'Hôtellerie Restauration a été faite le 21/05/2025 et dans le Dauphiné libéré le 22 mai 2025.

Deux candidatures ont été reçues dans les délais prévus et celles-ci ont fait l'objet d'une attention particulière. Une candidature est arrivée hors délai, et est donc déclarée irrecevable.

Les deux premières offres sont conformes et sont donc présentées à l'assemblée délibérante, mais le rapport d'analyse des offres indique la préférence de la CAO :

Il s'agit de la candidature de Monsieur Christophe CHAMBAZ CAMBET, qui présente une expérience riche, ainsi qu'une qualité de prestation afin de dynamiser l'exploitation de l'Auberge.

Le candidat est prêt à débiter l'exploitation en septembre 2025, avec une convention d'occupation du domaine public d'une durée de 3 ans, renouvelable une fois, précaire et révocable, conformément à la réglementation de l'occupation du domaine public.

Dans cette convention, l'entretien courant et les réparations locatives seront à la charge des gérants et les grosses réparations à la charge de la commune.

La redevance est fixée à 15 000€ HT par an pour la durée de la convention, indexée sur l'indice des prix à la consommation, avec un dépôt de garantie équivalent à deux mois de redevance.

Vu les articles L.2122-1 et suivants du Code général de la Propriété des personnes publiques,

Vu le projet de convention d'occupation précaire du domaine public,

Vu l'exposé de Madame le Maire,

Vu la proposition de Monsieur Christophe CHAMBAZ CAMBET,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, avec 15 voix pour et 1 abstention,

- **DECIDE** de retenir l'offre de Monsieur Christophe CHAMBAZ CAMBET en qualité d'occupant de l'Auberge Savoyarde.
- **APPROUVE** le projet de convention d'occupation du domaine public et ses annexes, à conclure avec Monsieur Christophe CHAMBAZ CAMBET.
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer la convention d'occupation du domaine public, ainsi que tous les actes subséquents nécessaires à sa mise en œuvre et à informer les candidats non retenus de cette décision.

**Vote Pour : 15                      Contre : 0                      Abs. : 1**

## 5. Décision modificative n°02/2025 - Budget principal

Madame le Maire informe les membres du conseil municipal que les opérations suivantes nécessitent quelques modifications, à la demande du Trésor Public :

Concernant les dépenses d'investissement, des études géotechniques en 2022 en prévision des travaux des vestiaires de football pour 4056€ et en 2025 en prévision des travaux de rénovation de l'école pour 13 722€. La réglementation prévoit que les frais d'étude suivis de travaux soient virés au compte d'immobilisation par opération d'ordre budgétaire. Il convient donc d'ajouter 17 778€ aux chapitres 041 en dépenses et en recettes d'investissement.

Il est donc proposé les modifications ci-dessous :

| Investissement                            | Compte | Dépenses  |
|---|--------|-----------|
| D – 041 Opération d'ordre                 | 2131   | + 17 778€ |
| R – 041 Opérations d'ordre entre sections | 203    | + 17 778€ |

Après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité (16 voix pour)

- **ACCEPTÉ** de réaliser les modifications de crédits comme indiqués dans le tableau ci-dessus,
- **CHARGE** Madame le Maire de faire le nécessaire à cet effet.

**Vote Pour : 16                      Contre : 0                      Abs. : 0**

## 6. Création d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement d'activité

La commission du personnel a statué en date du 17 juin 2025 sur la création d'un poste de renfort au service scolaire, à compter du 25 août 2025. Cet accroissement temporaire d'activité correspond au service des repas et l'entretien des locaux communaux à concurrence de 13 heures hebdomadaires annualisées.

Aussi, le Conseil Municipal ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L.332-23-1° ;

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité au service scolaire ;

Sur le rapport de Madame le Maire et après en avoir délibéré ;

### 1) DECIDE

La création à compter du 25 août 2025 d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité dans le grade d'Adjoint technique relevant de la catégorie hiérarchique C à temps non complet (13 heures hebdomadaires annualisés). Cet emploi non permanent sera occupé par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 10 (dix) mois allant du 25 août 2025 au 5 juillet 2026 inclus.

Il devra justifier d'une expérience professionnelle similaire aux fonctions recherchées.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut 374 du grade de recrutement.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

**Vote Pour : 16                      Contre : 0                      Abs. : 0**

## 7. Admission en non-valeur – Budget de l’Auberge

Madame le Maire informe les membres du conseil municipal d’un courrier de la trésorière concernant un produit pour lequel il n’a pas été possible d’obtenir le recouvrement malgré les actions contentieuses engagées :

| Exercice | Référence | Imputation | Montant    |
|----------|-----------|------------|------------|
| 2022     | T-18-1    | 6542       | 1499.96 €  |
| 2023     | T-12-1    | 6542       | 1500€      |
| 2023     | T-1-1     | 6542       | 1500€      |
| 2023     | T-2-1     | 6542       | 1500€      |
| 2023     | T-11-1    | 6542       | 1500€      |
| 2023     | T-4-1     | 6542       | 1500€      |
| 2023     | T-5-1     | 6542       | 1500€      |
| 2023     | T-10-1    | 6542       | 1500€      |
| 2023     | T-6-1     | 6542       | 1500€      |
| 2023     | T-13T1    | 6542       | 1500€      |
| 2023     | T-3-1     | 6542       | 1500€      |
|          |           |            | 16 499.96€ |

Madame le Maire propose d’accepter la non-valeur de ces produits.

Après délibération, le conseil municipal, à l’unanimité (16 voix pour) :

- **ACCEPTÉ** la non-valeur des produits indiqués ci-dessus,
- **AUTORISE** le Maire à signer tout document relatif à cette admission en non-valeur.

**Vote Pour : 16                      Contre : 0                      Abs. : 0**

## 8. Points d’informations :

Admission en non-valeur sur le budget principal de 20€ (deux titres de bibliothèque en 2022 et 2023) en accord avec la délibération de décembre 2024 qui autorise Madame le Maire a validé les admissions en non-valeur de moins de 100€ sans délibération.

Virement de crédit de 122.23€ en provision de créances douteuses 20% du montant final (- au 60621 combustibles, + au 681) selon la délibération qui autorise les virements de crédits de 7.5% entre chapitres.

## 3 INFORMATIONS DU MAIRE

**Travaux** : - suite à l’incendie, impasse du Cumon ce mercredi 02/07, il est envisagé la fermeture du chemin à tous véhicules motorisés pour accéder au Guiers, et ainsi éviter le camping sauvage.

- Installation de trois caméras par la SNCF pour sécuriser le passage à niveau du Bonnard.
- Démarrage des travaux de rénovation de l’école le 21 juillet par l’équipe de désamiantage, après 15 jours réservés au déménagement.
- Démarrage des travaux de terrassement de l’école provisoire dès le jeudi 7 juillet avec les branchements eau/ assainissement/ electricité.

**Divers** :

## 4 COMPTES RENDUS DE REUNIONS

**Intercommunalité**

- **CCVG**  
Bureaux et Conseil (VA, CL, FH, BP, CM)
- **SYCLUM** (C.ETIENNE)

**Commissions communales**

**5 QUESTIONS DIVERSES et DATES A RETENIR**

Marché nocturne le 25 juillet 2025

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h24.